

ROYAUME DE BELGIQUE  
MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Direction générale des Arts et des Lettres  
Administration du Patrimoine Culturel

300.3/24/LIEGE/255/CL/CHD

BAUDOUIN  
ROI DES BELGES

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, modifiée par le décret du 28 juin 1976;

Considérant que les prescriptions de l'article 3 du décret du 28 juin 1976, fixant la procédure de classement, ont été respectées;

Vu les propositions motivées de la Commission Royale des Monuments et des Sites, en date du 27 janvier 1981;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Education nationale, Membre de l'Exécutif de la Communauté française,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article 1er. Est classée comme monument, en raison de sa valeur historique et artistique, la totalité de l'arveau de la Chartreuse, situé rue Thier de la Chartreuse, à Liège. Cet édifice est connu au cadastre, ville de Liège, septième division, Section A n° 1226/2 (28ca).

Article 2. Notre Ministre de l'Education nationale, Membre de l'Exécutif de la Communauté française, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 5 juin 1981



Pour le Roi



PAR LE ROI :  
Le Ministre de l'Education nationale,  
Membre de l'Exécutif de la Communauté française,



Philippe BUSQUIN.